

## PROCES VERBAL 9/2024

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

Le Neuf Décembre Deux Mille Vingt-Quatre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Agnos s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, André BERNOS, affichée et transmise le 03 Décembre 2024, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : André BERNOS - Anne-Marie BARRÈRE - Sylvie CALMEJANE - Bernard HALTY - Régine HANDY - Anne-Marie LABARRÈRE - Patrick LENDRES - Maurice MARTINEZ - Betty ZAGO.

**Absents** : André ETCHEGOIN - Romain PIERRINE.

**Absents mais ayant donné pouvoir** : Latéfa ABANINI (procuration à Anne-Marie LABARRÈRE) - Annie ETCHEGOYHEN (procuration à André BERNOS) - Pierre CANDALOT-DIT-SECALOT (procuration à Sylvie CALMEJANE) - Martine SEMPIETRO (procuration à Anne-Marie BARRÈRE).

**Secrétaire de séance** : Sylvie CALMEJANE.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2024
- COLIS DE NOEL
- COUPES DE BOIS : ETAT D'ASSIETTE 2025
- ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À ADHÉSION FACULTATIVE DU CDG 64 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE
- MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)
- CONTRATS GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE
- REFECTION VOIRIE
- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PREDISANTS DE COMMUNAUTES DES PYRENEES ATLANTIQUES (ADM64) POUR L'AIDE AUX SINISTRES DE LA VALLEE D'ASPE SUITE AUX INTEMPERIES DES 6 ET 7 SEPTEMBRE 2024

#### Questions diverses

- Eglise
- Boite à livres
- Embellissement Rue du Binet
- Plantations jardins des enfants (Estivade), Engie Green-centrale (Estivade)
- Soutien à la Vallée d'Aspe
- Ecole et appartements
- Achat matériel

#### Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 21 Octobre 2024.

### DÉLIBÉRATION N° 2024-44 : COLIS DE NOEL

Le Maire expose au Conseil Municipal que lors du dernier Conseil il avait été retenu que le montant du colis de Noël, qui est le même pour une personne seule ou un couple, s'élevait à 14,20€ TTC. Et qu'il avait été décidé de faire appel à la société Pierre CHAMPION, Lou Pontet, BP 40066, 24202 SARLAT.

Un échantillon nous a été proposé et il s'est avéré que les quantités étaient insuffisantes.

Un 2<sup>ème</sup> devis a donc été demandé à la société Pierre CHAMPION, plus satisfaisant, mais avec un coût de 20€ par personne seule ou couple.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **APPROUVE** le nouveau tarif des colis de Noël,
- **DECIDE** d'attribuer la commande des colis de Noël à la société Pierre CHAMPION pour un montant de 2 140,00€ TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents administratifs et financiers

**Vote de la délibération → 13 Pour**

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-45 : COUPES DE BOIS : ETAT D'ASSIETTE 2025**

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;*

*Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

*Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;*

*Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;*

*Considérant :*

- La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.*
- Le programme pluriannuel de coupes pour la période 20.....- 20....., consultable dans l'aménagement en vigueur ainsi que dans le portail des collectivités*  
*(Case à cocher si un tel document a été produit à la commune)*

**Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

**1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, ci-jointes,**

**2) Orientations de mise en marché : Bois sur pied = délivrance**

La présente délibération sera transmise à l'ONF

**Vote de la délibération → 13 Pour**

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-46 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À ADHÉSION FACULTATIVE DU CDG 64 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE**

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

---

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».**

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance »**

auprès de la **MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la commune doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si la commune décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

---

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la **MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** avec pour courtier **RELYENS**,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la **MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 21/11/2024,

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la **MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS**, **à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025**,

- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la commune à hauteur de 10€ bruts<sup>1</sup>, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **D'ABROGER** partiellement la délibération n°56 en date du 09/12/2013 concernant la participation employeur pour le risque Prévoyance

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Vote de la délibération → 13 Pour**

## **DÉLIBÉRATION N° 2024-47 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 27 mars 2023 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de AGNOS.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

---

<sup>1</sup> La réglementation en vigueur, actuellement, fixe le minimum de la participation financière de l'employeur à hauteur de 7 €.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

## **1 - BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM

Les primes et indemnités seront versées :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

## **2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

### **3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- Esprit d'innovation et créatif

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

##### Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	4500	500	5000

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	- Secrétaire générale de mairie - Adjoint administratif	4500	500	5000

##### Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	- Agent polyvalent service technique - Agent polyvalent école	4500	500	5000

### Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM	4500	500	5000

## 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- a. L  
E REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

- b. L  
A PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en totalité le mois de décembre.

- c. M  
ODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les périodes préparatoires au reclassement

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu pendant les périodes :

- d'absences, d'autorisations spéciales
- (sauf congé de formation professionnelle) de départ en formation

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

**d. M**

**MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

**e. A**

**ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du **Maire**.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

**f. C**

**UMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis (des deux collèges composant) le Comité Social Intercommunal émis dans sa séance du 21/11/2024 et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**ADOpte** les propositions du **Maire** relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**ABROGE** totalement la délibération en date du 27 mars 2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet 10 décembre 2024

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Vote de la délibération → 13 Pour**

## **DÉLIBÉRATION N° 2024-48 : CONTRATS GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE**

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs

obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)

Dans ces conditions, la commune d'AGNOS, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- **DÉCIDE :**

La commune d'AGNOS confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**Vote de la délibération → 13 Pour**

## **DÉLIBÉRATION N° 2024-49 : REFECTION VOIRIE**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir au budget 2025 une réfection de la voirie, notamment pour : Rue du Château, rue de l'Egalité, Route de Gurmençon, Chemin Mirande, Chemin Ladarré.

Selon le devis de l'entreprise EUROVIA (ci-joint), détenant le marché de voirie, GRP ESQUIULE – ACBC VOIRIE 2023-2026, les coûts de réfection s'établissent comme suit :

• Installation :	1 450,00€
• Rue du Château (tricouche et enrobé) :	24 386,50€
• Rue de l'Egalité (enrobé) :	28 273,50€
• Route de Gurmençon :	22 797,50€
• Chemin Mirande :	915,80€
• Impasse Ladarré :	<u>1 351,50€</u>

**TOTAL** **79 174,80€**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **APPROUVE** le projet de réfection de voirie pour : Rue du Château, rue de l'Égalité, Route de Gurmençon, Chemin Mirande, Chemin Ladarré pour un montant de 79 174,80€ à inscrire au budget 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents administratifs et financiers.

- **Vote de la délibération → 13 Pour**

## **DÉLIBÉRATION N° 2024-50 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES (ADM64) POUR L'AIDE AUX SINISTRÉS DE LA VALLÉE D'ASPE SUITE AUX INTÉMPÉRIES DES 6 ET 7 SEPTEMBRE 2024**

Le département des Pyrénées-Atlantiques a connu un épisode orageux de grande ampleur dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024.

Les communes de la Vallée d'Aspe, Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos ont été durement touchées par cet événement climatique majeur ;

Compte tenu des dégâts matériels importants générés par ce sinistre, peuvent avoir, un appel à la solidarité a été lancé par l'Association des Maires et des Présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM 64).

Les fonds seront entièrement reversés aux quatre communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel, pour l'épisode pluvieux et inondations de la nuit du 6 au 7 septembre 2024.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'allouer une aide exceptionnelle de 1€ par habitants, soit 1 064€ pour la commune d'AGNOS à l'Association des Maires et des Présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 064€ en faveur de l'Association des Maires et des Présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents administratifs et financiers.

- **Vote de la délibération → 13 Pour**

### **Questions diverses - Informations Communales :**

#### **Eglise :**

Changement du Moteur « tinteur » de la cloche n°1 par l'Entreprise HEURELEC pour un montant de 1 465,92 €.

#### **Boîte à livres :**

Etagères à fabriquer avec des palettes pour une Boîte à Livres à l'abri bus du lavoir (à côté de la Mairie)..

#### **Embellissement de la Rue du Binet :**

Réunion de quartier au mois de Octobre 2024 (8 participants). M. Gilbert TURON BARRÈRE très partant pour l'idée est venu à la Mairie proposer un plan qu'il a dessiné (toute la rue). Des gros pots de fleurs, des plants sur les murs, découpage de 1/3 des bancs à but de jardinières pour plantations communales grimpantes sont au programme.

#### **Plantations :**

Plantations jardins des enfants avec ESTIVADE. Changer les arbres morts. Devis à 1 345,59 € TTC.

#### **Plantations Plouts :**

750 arbres doivent être plantés au Plouts par ESTIVADE au frais de ENGIE GREEN (contrat initial). Des néfliers à la place des noisetiers. Les différents choix ne changeront pas le prix du devis des Plouts.

**Travaux :**

Le charpentier Marc LOUHAU a réparé les gouttières de la bibli aux appartements (cotés Nord) de l'Ecole. Pas de fuite d'eau car condensation due à la vieille consistance des tôles.  
Rajouter du gravier sur le parking des appartements des locataires et devis effectués pour changer les huisseries du premier logement.

**Groupes électrogènes :**

Commandes groupées avec plusieurs communes (AGNOS, ASASP, EYSUS, GURMENÇON) pour acheter des groupes électrogènes suite à la coupure d'électricité de 4 jours (tempête Kurk). Deux choix : 2,2 Kw et 3,5 Kw. 62 groupes électrogènes sont dans la consultation. Résultat fin Janvier.

**Chemin des poubelles :**

La mairie remercie la Commune de GURMENÇON pour avoir prêté le tracteur avec le godet, deux employés et le camion à titre d'échange futur pour GURMENÇON.

Le Maire remercie aussi la Présidente du Syndicat d'eau et d'assainissement pour avoir prêté leur camion puisque le camion de la commune était au contrôle technique (pneus avant à changer).

**Trottoirs :**

Au lotissement du Tergy, Rue des Edelweiss refaire les trottoirs et à mettre dans un devis demandé pour les prochaines orientations budgétaires du budget 2025.

**Eclairage public :**

Les travaux de l'éclairage public de la Rue de la Gloriette devrait commencer en janvier 2025 suite à la tempête de vent (Novembre 2023), où un arbre de chez un privé était tombé sur les fils (Eclairage Public et Fibre aérienne BIDOS-AGNOS). Fin Janvier les travaux seront terminés.

**Cérémonie des vœux :**

Le 15 Janvier 2025 à 18h30.

Fin de séance du Conseil Municipal à 20h05.

**Prochain Conseil Municipal le 27 Janvier 2025 à 18h30.**

<b>La Secrétaire de Séance :</b> <b>Sylvie CALMEJANE</b>	<b>LE MAIRE :</b> <b>André BERNOS</b>
---	--